

easy.brussels
Place Saint-Lazare 2
1035 Bruxelles
info@easy.brussels

Bruxelles, le 25/04/2024	Nos références : O2 – Avis 2024-YD	Vos références : -
--------------------------	------------------------------------	--------------------

Concerne :	Avis Bruxelles Numérique – Avant-projet d’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l’arrêté d’exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 relatif aux procédures du service d’inspection régionale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et à l’octroi des interventions dans le montant du nouveau loyer et aux frais de déménagement ou d’installation du fonds budgétaire régional de solidarité – Annexe
------------	--

ANNEXE – Respect de Bruxelles Numérique par l’arrêté d’exécution du 16 juillet 2015 et par les procédures visées par l’avant-projet d’arrêté modificatif

En complément à l’avis relatif au respect de Bruxelles Numérique par l’avant-projet d’arrêté modificatif susmentionné, vous trouverez ci-dessous une analyse de l’avant-projet au regard d’autres principes de simplification administrative sortant de Bruxelles Numérique, ainsi qu’une analyse de l’arrêté d’exécution du 16 juillet 2015 et de la procédure de demande d’attestation de contrôle de conformité, au regard des principes de simplification administrative.

1. Avant-projet d’arrêté soumis pour avis

Bien que Bruxelles Numérique n’impose pas le respect du principe de « neutralité technologique », il nous semble intéressant de soulever celui-ci dans le cadre de l’analyse de l’avant-projet d’arrêté.

Ce principe préconise l’utilisation de formulations n’imposant pas une technologie ou un outil en particulier afin d’éviter que certaines technologies ou certains outils soient *de facto* exclus dans la pratique.

À cet égard, l’avant-projet d’arrêté soumis pour avis prévoit l’introduction de la demande « par lettre recommandée à la poste ». Cette formulation exclut les autres méthodes qui pourraient pourtant rencontrer les objectifs du recommandé, comme par exemple l’envoi du document par eBox.

Afin de pallier à ce problème, nous recommandons l’utilisation de la formulation suivante : « par tout moyen conférant une date certaine à l’envoi ».

2. Arrêté d’exécution du 16 juillet 2015

Il ressort de notre lecture de l’arrêté d’exécution du 16 juillet 2015 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 relatif aux procédures du service d’inspection régionale du

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'octroi des interventions dans le montant du nouveau loyer et aux frais de déménagement ou d'installation du fonds budgétaire régional de solidarité que celui-ci n'est pas en conformité avec Bruxelles Numérique, dès lors qu'il ne prévoit pas la procédure électronique dans son article 4.

De même, l'article 4 mentionne également l'envoi d'une « lettre recommandée », ce qui est contraire au principe de neutralité technologique. Nous conseillons l'utilisation de la formulation suivante : « par tout moyen conférant une date certaine à l'envoi ». Cette même remarque peut être faite concernant l'article 6 de l'arrêté.

3. Demande d'attestation de contrôle de conformité

Il ressort de notre analyse de la procédure de demande d'attestation de contrôle que la procédure en ligne disponible sur le guichet régional IRISbox utilise l'identification de l'utilisateur pour préremplir le formulaire. Ceci est conforme à Bruxelles Numérique et respecte le principe Once Only, dès lors que l'utilisateur ne doit pas fournir ces informations à l'administration.

Le formulaire PDF disponible sur le site internet de Bruxelles Logement, toutefois, n'est pas conforme à Bruxelles Numérique car il ne demande pas à l'utilisateur de clé d'identification unique et lui demande de fournir des informations disponibles dans les sources authentiques (en l'occurrence, son adresse).

Afin de respecter le principe Once Only, il conviendrait d'ajouter un champ pour demander le numéro de registre national, le numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise, et de retirer les champs relatifs à l'adresse du demandeur (ou au minimum le rendre facultatif).